

N° 06186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. E.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2006, présentée par M. E.X, élisant domicile(...);
M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision non datée par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial suspend son salaire pour absence de service fait à compter du 13 février 2006 ;

- de condamner le centre hospitalier territorial à lui verser les intérêts moratoires au prorata temporis de la suspension ;

par les moyens :

- qu'à compter du 13 février 2006 il était en arrêt de travail prolongé jusqu'au 20 mars 2006 ; que les 3 premiers certificats ont été portés à la connaissance du centre hospitalier territorial ;

- que le 27 février 2006 il était hospitalisé au centre hospitalier territorial mais que le certificat n'a été établi par le médecin que le 7 mars et qu'il ne peut être tenu responsable du retard mis par l'hôpital pour établir ce certificat ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2006, présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs :

- qu'il appartenait à M. X d'informer son employeur de son absence dans les 48 heures avec transmission des justificatifs ;

- que l'arrêt de travail du 26 février au 20 mars 2006 a été prescrit avec un effet rétroactif le 7 mars 2006 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 19 septembre 2006, présenté par M. X et tendant aux mêmes fins que la requête introductive d'instance, par les mêmes moyens et en outre par le fait que l'absence du chef de service est un cas de force majeure qui n'a pas permis la remise des certificats dans les délais ;

Vu le mémoire enregistré le 3 juillet 2007, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs que M. X n'a pas respecté les délais pour justifier de son absence pour maladie et informé le centre hospitalier territorial de son changement d'adresse ;

Vu le mémoire enregistré le 19 juillet 2007 et tendant aux mêmes fins que la requête et à répondre aux observations du centre hospitalier territorial ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié 1066 du 22 août 1953 relatif au régime de congés des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 7-3^{ème} alinéa,

Vu l'arrêté modifié N° 75-157/CG du 14 avril 1975 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- les observations Me Louzier, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que M. X, praticien hospitalier territorial a interrompu son service au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie du 13 février au 20 mars 2006 ; qu'il produit, à l'appui de ses écritures, des certificats d'arrêt de travail pour cette période ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le directeur du centre hospitalier territorial a suspendu le salaire de M. X pour absence de service fait à compter du 13 février 2006 ; que, par une nouvelle décision en date du 20 mars 2006, il a été mis fin à cette suspension à compter du 7 mars 2006 ;

Considérant que l'arrêté du 22 août 1953, dans sa rédaction issue de la délibération du 7 mai 2002, fait obligation à l'agent de justifier de son incapacité au moyen de la production d'un certificat médical remis au supérieur hiérarchique dans le délai de deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure ; que, passé ce délai, le certificat ne sera pris en compte qu'à compter du jour du dépôt auprès du supérieur hiérarchique ;

Considérant que M. X, qui supporte la charge de la preuve, ne justifie pas d'un dépôt du certificat médical auprès de l'autorité hiérarchique dans le délai prévu par le texte précité ; que le fait, même avéré, que le personnel soignant ou les secrétaires auraient été avertis de son absence ne permet pas de considérer que les dispositions réglementaires de remise des certificats auraient été respectées ;

Considérant que l'absence du chef de service, lui-même en congé, ne constitue pas, au sens de la délibération du 7 mai 2002, un cas de force majeure ;

Considérant que M. X a transmis l'ensemble des certificats d'arrêt de travail au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; qu'ils y ont été réceptionnés le 23 mars 2006 ; qu'en application de l'arrêté susvisé du 22 août 1953, le centre hospitalier territorial était en droit de ne prendre en compte aucun de ces documents fournis plus de deux jours après le terme de la période d'arrêt ;

Considérant que, dès lors M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en cause ;

Sur les conclusions tendant au versement des intérêts moratoires :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de telles conclusions, qu'il y a lieu de les rejeter ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.